



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
8 juin 2001
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-cinquième session
Point 64 de l'ordre du jour
Question de Chypre

Conseil de sécurité
Cinquante-sixième année

**Lettre datée du 6 juin 2001, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 31 mai 2001 que vous adresse S. E. M. Aytuğ Plümer, Représentant de la République turque de Chypre-Nord (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre accompagnée de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 64 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Umit **Pamir**

**Annexe à la lettre datée du 6 juin 2001 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint copie de la lettre datée du 31 mai 2001 que vous adresse S. E. M. Rauf R. Denktas, Président de la République turque de Chypre-Nord au sujet de la décision prise récemment par la Cour européenne des droits de l'homme sur la requête présentée par l'administration chypriote grecque (voir pièce jointe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre accompagnée de sa pièce jointe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 64 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant de la République turque
de Chypre-Nord
(*Signé*) Aytuğ **Plümer**

Pièce jointe

Me référant à la décision de la Cour européenne des droits de l'homme datée du 10 mai 2001 relative à la requête présentée par l'administration chypriote grecque de Chypre-Sud contre la Turquie, je crois devoir appeler votre attention sur les graves conséquences de ce fait nouveau tant pour l'action que vous menez que pour les perspectives d'une réconciliation dans l'île.

La Cour a conclu que, du fait de certaines décisions et de certains actes imputables aux autorités de la République turque de Chypre-Nord, la Turquie avait violé plusieurs articles de la Convention européenne des droits de l'homme. Comme vous le savez, non seulement la Turquie n'a pas violé les droits de l'homme à Chypre mais encore, en tant que puissance garante, elle a protégé et continue à protéger les droits de l'homme les plus fondamentaux dans l'île; grâce à la Turquie, il n'y a pas eu d'effusion de sang à Chypre depuis 27 ans. Qui plus est, la Turquie n'exerce aucune juridiction dans la partie nord de l'île qui correspond au territoire de la République turque de Chypre-Nord, État souverain et indépendant doté de ses propres organes exécutifs, législatifs et judiciaires. C'est la République turque de Chypre-Nord qui aurait normalement dû être partie à l'instance devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Pas plus qu'elle ne l'a fait dans des affaires précédentes et en particulier dans l'arrêt Loizidou, la Cour n'a pris en considération les réalités et la situation juridique de Chypre. Elle s'est fondée sur des considérations politiques. Ces décisions de la Cour qui tiennent pour inexistante la République turque de Chypre-Nord se heurtent au fait qu'il existe bien dans l'île deux peuples souverains égaux, vivant chacun dans un État. L'arrêt de la Cour encouragera encore l'intransigeance de l'administration chypriote grecque et rendra la question de Chypre plus insoluble encore. Il convient de noter que, après le prononcé de la décision en question, le chef des Chypriotes grecs, Glafcos Clerides, a déclaré sans perdre de temps : « Par sa décision, la Cour nous a donné une arme puissante dans les négociations. » (*Cyprus Mail*, quotidien chypriote grec de langue anglaise, 12 mai 2001).

M. Clerides a ajouté avec une certaine jubilation : « Nous avons maintenant une décision officielle de la Cour européenne constatant que ce que veut Denktas, par exemple dénier aux réfugiés le droit de rentrer chez eux, viole la Convention européenne des droits de l'homme. » (*Cyprus Mail*, 12 mai 2001).

Les conséquences négatives de cet arrêt se sont déjà fait jour. Des déclarations émanant de dirigeants chypriotes grecs indiquent que, étant donné l'arrêt rendu par la Cour, le côté chypriote grec ne voudra pas entendre parler d'une formule de compromis que ne garantirait pas aux Chypriotes grecs le droit de « rentrer » à Chypre-Nord. En ce sens, M. Clerides a très récemment « décrété » que « toute solution concernant Chypre doit se conformer à la décision de la Cour européenne » (*Cyprus Mail*, 19 mai 2001).

On rapporte même dans la presse chypriote grecque que M. Clerides doit vous adresser une lettre dans laquelle il demanderait que « tout plan relatif à Chypre se conforme à la décision de la Cour » (*Cyprus Weekly*, 18-24 mai 2001).

Dans le même esprit, le Président du Parti démocrate (DIKO), Tassos Papadopoulos, a déclaré que l'administration chypriote grecque devrait demander officiellement au Secrétariat de l'ONU de modifier conformément aux conclusions de la

Cour les documents non officiels des Nations Unies qui ont été soumis lors des cinq cycles de pourparlers indirects. (Indication donnée par le quotidien chypriote grec *Alithia*, 19 mai 2001).

Par ailleurs, encouragé par cette décision, le chef du Parti communiste AKEL (Parti progressiste des travailleurs), Dimitris Christofias, a déclaré de manière provocante au cours d'une réunion politique : « Ce soir nous sommes plus près que jamais de notre territoire bien-aimé de Kyrenia » (Presse chypriote grecque, 19 mai 2001).

Si l'administration chypriote grecque continue à abuser la Cour européenne des droits de l'homme et réussit à lui soutirer des décisions susceptibles de modifier en sa faveur les paramètres établis, il ne sera pas possible de préparer la voie à de vraies négociations pouvant aboutir à un règlement durable et mutuellement acceptable. En prenant cette décision, la Cour a porté un coup très dur aux efforts que vous déployez, car elle facilite ainsi les tentatives faites par le côté chypriote grec pour préjuger le fond d'un accord éventuel et rend les deux parties moins aptes à entamer de libres négociations sur les questions cruciales.

Il est bien évident que, quand elle adresse des requêtes à la Cour, l'administration chypriote grecque a pour objectif non pas d'obtenir réparation d'un tort, mais d'exploiter son statut de prétendu « Gouvernement de la République de Chypre ». À cette fin et indépendamment du fait qu'il encourage les Chypriotes grecs « déplacés » à escompter un retour dans le nord du pays, le côté chypriote grec invoque abusivement la question purement humanitaire des « personnes disparues » et travestit tout à fait la situation des Chypriotes grecs vivant dans la République turque de Chypre-Nord.

S'agissant de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme sur le « domicile » et les « biens » des personnes déplacées, la partie chypriote turque n'a cessé de souligner que les réclamations formulées de part et d'autre en la matière entraient parmi les questions cruciales à régler et qu'elles pouvaient être abordées et résolues par les deux parties dans le cadre d'un accord général. Il ne faut pas oublier que, lors des phases précédentes des pourparlers menés sous l'égide des Nations Unies, l'un des paramètres sur lesquels on s'était mis d'accord était que, vu la situation particulière de Chypre, la seule manière réaliste et humaine de résoudre la question était – et est encore – de procéder à un échange global et/ou à une indemnisation. Il convient de noter à cet égard qu'au cours des discussions sur l'« Ensemble d'idées » en 1992, le Conseiller juridique des Nations Unies a été invité à donner un avis juridique sur la question des réclamations immobilières des uns et des autres. Le Conseiller de l'époque, Carl-August Fleischhauer, a indiqué dans son avis qu'il existait plusieurs moyens de reconnaître et de respecter le droit de propriété. L'un de ces moyens était la restitution, mais ce n'était pas le seul. On pouvait y parvenir aussi grâce à un échange de biens et/ou à une indemnisation. Ce principe, favorable à la position chypriote turque, a reçu l'appui de l'Organisation des Nations Unies, et le chef des Chypriotes grecs de l'époque, George Vassiliou, n'a pas formulé alors d'objection à son encontre, si bien qu'il a été incorporé dans l'« Ensemble d'idées » comme étant le principe sur la base duquel la question serait résolue. Mais la décision de la Cour européenne des droits de l'homme ne tient aucun compte de ce paramètre fondamental dans la mesure où elle soutient le droit des personnes déplacées chypriotes grecques à rentrer chez elles, sans se préoccuper ni du processus mis en route par l'ONU et qui dure depuis longtemps ni des réalités de l'île.

La décision ne tient pas compte non plus du fait qu'à Chypre, les deux parties sont séparées par une « ligne verte » depuis 1963 et qu'un cessez-le-feu négocié sous les auspices des Nations Unies existe depuis 1974. En outre, l'arrêt méconnaît le fait qu'une zone tampon reconnue sur le plan international et placée sous le contrôle de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre a été créée entre les territoires respectifs de la République turque de Chypre-Nord et de l'administration chypriote grecque.

La décision oublie aussi ce qui est une réalité, à savoir que le regroupement volontaire des populations chypriote-turque et chypriote-grecque dans le cadre de l'accord de 1975 sur l'échange des populations s'est fait avec le consentement des deux parties et qu'il a bénéficié de l'aide de l'Organisation des Nations Unies. Les conséquences de cet accord sont claires et vont de soi. Combiné avec le paramètre déjà acquis de la bizonalité qui se traduit maintenant par la division en deux États, il présuppose que les réclamations immobilières seront réglées au moyen d'un échange global et/ou d'une indemnisation. Le fait que le côté chypriote grec a du mal à accepter l'accord sur l'échange volontaire de populations et ses conséquences inévitables (l'existence de deux peuples séparés du point de vue géographique et politique) montre qu'il n'est pas disposé à une réconciliation.

Comme nous vous l'avons signalé à plusieurs reprises, la partie chypriote grecque, encouragée notamment par l'attitude partielle et inopportune que l'Union européenne a adoptée en la matière, rejette maintenant le concept de règlement bizonal. Elle se réfère à une « fédération de type allemand » où la liberté de circulation, la liberté d'établissement et le droit de propriété ne seraient ni limités ni réglementés. Ce serait faire fi du principe de la bizonalité qui a évolué depuis et débouche maintenant sur l'existence de deux États et c'est un moyen sûr de revenir au passé et finalement d'aller à la catastrophe. Il ne faudrait pas oublier que l'Allemagne était une nation divisée selon des lignes idéologiques pendant la guerre froide alors qu'à Chypre, il y a toujours eu deux peuples appartenant à deux nations différentes.

Les conclusions de la Cour sur les « conditions de vie des Chypriotes grecs dans le nord de Chypre » sont parfaitement injustifiées ainsi que cela ressort de rapports impartiaux comme les rapports successifs du Département d'État des États-Unis sur la pratique des droits de l'homme à Chypre, où il est confirmé que les droits de l'homme sont respectés dans la République turque de Chypre-Nord.

Depuis le début, les autorités chypriotes turques n'ont négligé aucun effort pour réduire au minimum les difficultés que les Chypriotes grecs peuvent rencontrer et qui s'expliquent surtout parce qu'ils vivent hors de leur communauté. Ces autorités veillent à leur bien-être, en collaboration avec la Force des Nations Unies. Tous les Chypriotes grecs habitant la République turque de Chypre-Nord bénéficient des mêmes droits et des mêmes avantages que les autres résidents. Le niveau de vie des Chypriotes grecs est donc identique à celui des Chypriotes turcs vivant dans la région. Les seules difficultés auxquelles les Chypriotes grecs peuvent se heurter tiennent non pas à des mesures prises par les autorités chypriotes turques, comme le prétend l'administration chypriote grecque, mais à l'embargo total que cette administration impose à la République turque de Chypre-Nord. Il est très regrettable que l'administration chypriote grecque voie dans cette population un pion sur l'échiquier politique et que, par un conditionnement psychologique, elle l'amène à se considérer comme « enclavée » au nord de Chypre. À en juger par sa décision, la Cour euro-

péenne des droits de l'homme n'a tenu aucun compte des mesures adoptées successivement par la République turque de Chypre-Nord, tout récemment encore le 5 mai 2000, au sujet des conditions de vie des Chypriotes grecs résidant dans la partie nord de l'île, mesures qui sont signalées dans les rapports du Secrétaire général.

En ce qui concerne la conclusion de la Cour sur les « droits des Chypriotes grecs portés disparus et de leurs familles », il convient de souligner que l'organe compétent, et en fait le seul compétent, pour mener une enquête effective sur le sort des Chypriotes grecs disparus ou le lieu où ils se trouvent est le Comité des personnes disparues à Chypre, institué en 1981 par décision de l'Organisation des Nations Unies et dont le mandat a été mis au point à la suite de négociations menées entre les deux parties grâce aux bons offices du Représentant spécial du Secrétaire général à Chypre. Il ressort à l'évidence de la composition du Comité, qui comprend un membre chypriote turc, un membre chypriote grec et un troisième membre neutre, nommé sur la présentation du Comité international de la Croix-Rouge par le Secrétaire général, que la Turquie n'est pas une partie. Le côté chypriote grec connaissant parfaitement cette situation, son insistance à prétendre que la Turquie est une partie en l'affaire a pour conséquence de faire obstacle aux travaux du Comité et par suite, de le gêner dans l'accomplissement de sa tâche.

Il est fort regrettable que le côté chypriote grec utilise abusivement la question des « personnes disparues » – qui est purement humanitaire – à des fins de propagande politique. On a délibérément fait croire aux familles pendant toutes ces années que leurs parents étaient « prisonniers » en Turquie. En l'occurrence, l'intention des Chypriotes grecs n'est pas de connaître le sort des disparus, elle est de continuer à répandre la propagande erronée qu'ils distillent depuis de nombreuses années. Il convient de rappeler que, après une série de découvertes dans le sud de Chypre concernant des cas où des personnes dites « disparues » avaient été maintenues sur la liste des disparus alors qu'on savait qu'elles avaient été tuées lors des événements de 1974, le Ministre des affaires étrangères chypriote grec, Ioannis Kasoulides, a reconnu que l'administration chypriote grecque « devait beaucoup d'excuses » aux parents des disparus. Une Chypriote grecque a répondu à M. Kasoulides dans une lettre ouverte de deux lignes : « Après 25 ans, des excuses sont insuffisantes. » (*Sunday Mail*, 6 juin 1999). Le Ministre de la défense chypriote grec, Socrates Hasikos, a également reconnu qu'« il y avait eu des erreurs et des lacunes dans la question des disparus » (*Cyprus Mail*, 10 novembre 1999).

Il est clair que l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme ne saurait être considérée comme une décision de caractère juridique sur des aspects bien définis des droits de l'homme. Elle a des ramifications politiques indissolublement liées à des éléments qui sont au coeur de la question de Chypre. La décision de la Cour, prise sans tenir compte de la longue histoire qui est celle du processus engagé par l'ONU, n'a fait que compliquer la recherche d'une réconciliation dans l'île. Il est évident que l'exécution de cet arrêt signifierait un retour à la période antérieure à 1974, ce qui est tout à fait hors de question.

Nous espérons et nous escomptons que vous fournirez aux autorités compétentes du Conseil de l'Europe les renseignements dont il a besoin sur les réalités historiques, juridiques et politiques de l'île pour que le côté chypriote grec ne puisse plus utiliser abusivement l'appareil juridique européen au détriment de l'action que vous menez en faveur d'une réconciliation dans l'île. Cela étant, nous escomptons aussi que vous ferez tout votre possible pour faire comprendre au côté chypriote

grec qu'il doit renoncer à s'adresser à la Cour européenne des droits de l'homme ou à d'autres instances dans l'espoir de dicter les termes d'un éventuel règlement sur la base des décisions malavisées et des résolutions partiales qu'il aura obtenues.

Le Président
(*Signé*) Rauf R. **Denktas**
